

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (3^e chambre)*: Femme commune renoncante; reprises; prélevements; jugement de validité d'opposition; signification au tiers saisi et opposition es-mains de celui-ci à la date du même jour; obstacle à la saisine du premier opposant.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. criminelle)*: Action publique; dénonciation reconnue calomnieuse; et, accessoirement à cette action, poursuite correctionnelle du ministère public, à l'audience même, contre ces derniers; incompétence; excès de pouvoirs. — Marques de fabrique; chambre d'accusation; exposé de faits. — Pourvoi en cassation; agent-voyer; non recevable. — *Cour d'assises de la Seine*: Détournements commis par un employé du chemin de fer de Lyon au préjudice de cette compagnie; faux en écriture privée. — *Cour d'assises de la Somme*: Parricide; deux accusés. — *Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.)*: Plainte en violences graves exercées sur la personne d'un médecin. — Le canot de l'Hippodrome; blessure par imprudence; plainte contre l'homme-canon et le directeur.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Question neuve; élections au conseil général; secret des votes; bulletins ouverts; demande d'annulation.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Partriarieu-Lafosse.

Audiences des 22 et 24 décembre.

FEMME COMMUNE RENONÇANTE. — REPRISSES. — PRÉLEVEMENTS. — JUGEMENT DE VALIDITÉ D'OPPOSITION. — SIGNIFICATION AU TIERS SAISI ET OPPOSITION ES-MAINS DE CELUI-CI À LA DATE DU MÊME JOUR. — OBSTACLE À LA SAISINE DU PREMIER OPPOSANT.

I. La femme qui a renoncé à la communauté ne peut prélever ses reprises, soit à titre de privilège, soit à titre de propriété, vis-à-vis des autres créanciers de son mari; elle n'a qu'un simple droit de créance qui lui permet, comme à eux, de venir par contribution sur le mobilier du mari.

II. Le jugement de validité d'opposition n'opère saisine au profit de celui qui l'a obtenu que par la signification qui en est faite au tiers saisi avant toute opposition; en conséquence, une opposition survenue le jour même de cette signification l'empêche de produire cet effet.

Il s'agissait d'une somme déposée à la Caisse de Poissy par le sieur Garcet, boucher; cette somme avait été frappée d'une opposition formée par le sieur Casteau, administrateur judiciaire des biens et affaires du sieur Garcet, son frère, et déclarée valable par un jugement du 10 août 1852, signifié au tiers-saisi le 18 du même mois. Mais, le même jour, la femme de Garcet, boucher, avait formé une opposition entre les mains du directeur de la Caisse de Poissy, en vertu tant de son contrat de mariage que d'un jugement de séparation de biens, pour avoir paiement de ses reprises évaluées à 15,000 francs.

Une contribution avait été ouverte, et là deux prétentions s'étaient produites: la femme Garcet, qui avait renoncé à la communauté, prétendait que la somme à distribuer devait lui être attribuée soit par privilège, soit comme propriétaire.

Deson côté, le sieur Casteau, es-nom, contestait ce droit à la femme Garcet, et prétendait que le jugement de validité de son opposition avait opéré saisine à son profit de la somme en litige.

Sur ces prétentions, jugement ainsi conçu:

« Le Tribunal,
« En ce qui touche la collocation faite au profit de la femme Garcet;
« Attendu qu'elle élève la prétention de prélever comme propriétaire le montant de ses reprises, malgré sa renonciation à la communauté;
« Que cette prétention est contraire aux articles 1492, 1493 et 1495 du Code Napoléon;

« Attendu que l'un des effets de la renonciation de la femme à la communauté est de rendre la succession du mari seule propriétaire des biens dont cette communauté se composait, et qu'ainsi ce n'est pas à titre de copropriétaire, mais comme créancière seulement, que la femme exerce ses actions et reprises sur les biens ayant appartenu à la communauté;
« Que la prétention de la femme Garcet doit donc être repoussée;

« En ce qui touche Casteau:

« Attendu qu'il a été colloqué par préférence à tous autres en vertu du jugement du 10 août 1852, qui, en validant son opposition, lui a fait attribution jusqu'à concurrence de sa créance, des sommes saisies arrêtées;

« Attendu que la femme Garcet conteste cette collocation par le motif que le jugement dont s'agit n'aurait été signifié à la caisse de Poissy que le 18 août 1852, jour où elle a fait pratiquer elle-même une saisie-arrêt;

« Attendu que Casteau a été réellement saisi des sommes sur lesquelles frappait son opposition du jour où elle a été validée et où il lui a été fait attribution desdites sommes;

« Qu'il y a lieu dès lors de maintenir sa collocation;

« Par ces motifs:

« Débout la femme Garcet de ses contestations; maintient le règlement provisoire tel qu'il a été dressé, et la condamne aux dépens. »

Appel de ce jugement par la femme Garcet.

M. Busson, son avocat, déclarait qu'il n'avait rien à dire sur la première question, depuis la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation.

Mais sur la seconde, il soutenait qu'il y avait eu mal jugé de la part des premiers juges. Il y a, disait-il, sur cette question, trois sortes de jurisprudence: la première, et c'est celle de la Cour de cassation, qui ne fait produire la saisine au jugement de validité d'opposition que quand le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée; c'est assurément la plus rationnelle, car si l'on veut donner au jugement de validité les effets d'un transport, au moins faut-il que ce jugement soit inattaquable.

La seconde, qui n'attache la saisine au jugement de validité que lorsque le tiers-saisi y a été partie, ou le considère comme le débiteur cédé, à qui il n'est pas nécessaire de signifier le transport, lorsqu'il a été présent à l'acte et qu'il l'a accepté. Celle-ci a le défaut capital de donner au jugement de validité

le caractère d'un acte irréfugable, avant qu'il l'ait acquis.

La troisième enfin est celle qui ne fait opérer saisine au jugement de validité qu'à partir de la signification au tiers-saisi. Cette troisième jurisprudence a le même défaut que la seconde, car cette signification ne rend pas le jugement inattaquable, elle fait seulement courir les délais pendant lesquels il peut être attaqué.

Les premiers juges ont été plus loin, ils ont déclaré nettement que le sieur Casteau a été réellement saisi du jour où son opposition a été validée et où il lui a été fait attribution des sommes frappées de son opposition.

Il n'est pas possible que la Cour sanctionne cette quatrième jurisprudence. Comment, lorsque la Cour suprême exige, pour qu'il y ait saisine, que le jugement de validité ait acquis l'autorité de la chose jugée, lorsque les Cours impériales exigent au moins, les unes, que le tiers-saisi ait été partie au jugement, les autres, que le jugement lui ait été signifié, on donnera cet effet, vis-à-vis du tiers, au jugement content de validité du jour de sa date, et parce que ce jugement cette disposition qui n'est que de style, ordonne que le tiers saisi videra ses mains en celles du saisissant des sommes qu'il reconnaît ou qu'il sera reconnu devoir à la partie saisie! Est-ce qu'il est possible, malgré toute la puissance des actes judiciaires, de donner cet effet à un jugement qui existe aujourd'hui, qui pourra ne plus exister demain?

La Cour, si elle ne se range pas à la jurisprudence de la Cour de cassation, s'arrêtera au moins à celle qui exige la signification au jugement de validité au tiers-saisi.

Et c'est alors que nous nous trouvons, moi adversaire et moi, sur le véritable terrain de la contestation. C'est alors que je lui oppose l'opposition de M^{me} Garcet, survenue le même jour que celui de la signification du jugement de validité, et que je suis fondé à lui dire que cette opposition paralyse l'effet que la jurisprudence attache à cette signification, car les parties se trouvent exactement dans le cas de l'application de l'art. 1690 du Code Napoléon, aux termes duquel le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification de transport. La question ne saurait être douteuse en matière de transport; il est évident qu'une opposition survenue le jour même de la signification du transport serait un obstacle à la saisine; il en doit être de même en matière de délégation judiciaire.

M^e Ballot, avocat du sieur Casteau, qui ne pouvait se placer sous l'application d'aucune des jurisprudences énumérées par M^e Busson, attribuait l'effet de la saisine à la contre-dénonciation au tiers saisi de la demande en validité d'opposition.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,
« En ce qui touche la prétention élevée par la femme Garcet de prélever, comme propriétaire, le montant de ses reprises, malgré sa renonciation à la communauté; adoptant les motifs des premiers juges:

« Mais en ce qui touche la collocation de Casteau, es-nom, par préférence à tous autres, ladite collocation contestée par la femme Garcet:

« Considérant que Casteau, es-nom, n'aurait pu être saisi, à l'égard de la femme Garcet, de la somme de 3,000 fr. déposée à la caisse de Poissy, que dans le cas où le jugement du 10 août 1852, qui avait validé son opposition, aurait été par lui signifié à ladite caisse avant toute opposition;

« Qu'il a signifié ce jugement au directeur de la caisse le 18 août 1852, que le même jour 18 août 1852, la femme Garcet, en vertu de son contrat de mariage et du jugement de séparation de biens, formait opposition pour une créance évaluée approximativement à la somme de 15,000 fr.;

« Que cette opposition a eu pour effet d'empêcher que Casteau, es-nom, fût saisi des sommes déposées;

« Considérant qu'il n'allègue même pas avoir signifié son jugement de validité d'opposition à une heure de la journée du 18 août 1852 qui aurait précédé le moment où la femme Garcet formait son opposition;

« Que ce serait d'autant plus à lui à faire cette preuve, que pour se soustraire à la loi commune d'une distribution égale entre les divers créanciers opposants, il réclame un privilège, et que les privilèges sont de droit étroit;

« Confirme sur la question des reprises;

« Infirme quant à la collocation de Casteau, es-nom, par préférence; dit que c'est à tort qu'il a été fait attribution de la somme de 3,000 fr. au profit de Casteau, es-nom; ordonne que les fonds déposés à la caisse de Poissy seront distribués par contribution entre les créanciers opposants, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 16 décembre.

ACTION PUBLIQUE. — DÉNONCIATION RECONNUE CALOMNIEUSE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE LES DÉNONCIATEURS, ET, ACCESSOIREMENT À CETTE ACTION, POURSUITE CORRECTIONNELLE DU MINISTÈRE PUBLIC, À L'AUDIENCE MÊME, CONTRE CES DERNIERS. — INCOMPÉTENCE. — EXCÈS DE POUVOIRS.

Une Cour coloniale, constituée en chambre de justice criminelle, sort des limites de sa compétence et commet un excès de pouvoirs lorsque, saisie du jugement d'un fait qualifié crime par la loi, et reconnaissant, à l'audience, que les accusés ont été dénoncés calomnieusement, elle condamne les dénonciateurs, entendus comme témoins, non-seulement aux dommages-intérêts réclamés par les accusés (art. 338 et 339 du Code d'inst. crim.), mais encore à une peine correctionnelle sur l'action intentée, à l'audience même, par le ministère public.

L'importance des principes méconnus par la Cour impériale de Pondichéry explique le recours qui était adressé, dans cette circonstance, au pouvoir régulateur de la Cour de cassation. La même raison nous détermine à reproduire le savant réquisitoire dont la Cour a consacré la doctrine, et qui, indépendamment des questions de droit qu'il discute, contient des documents peu connus, croyons-nous, sur la promulgation de nos Codes d'instruction criminelle et pénal dans les établissements français de l'Inde. Ce réquisitoire est ainsi conçu:

Le procureur-général impérial près la Cour de cassation expose qu'il est chargé, par ordre formel de S. Exc. M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, conformément à l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, l'annulation dans l'intérêt de la loi, d'un arrêt de la Cour impériale de Pondichéry, constituée en chambre criminelle, en date du 9 juin dernier, dans la partie qui condamne les nommés Ramachandrapadéachy et Soupourayadéachy, le premier à trois mois d'emprisonnement et 250 fr. d'amende; le second à trois mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende, pour délit de dénonciation calomnieuse.

Cet arrêt a été rendu dans les circonstances suivantes:

À la suite d'une dénonciation écrite, portée au Talavage d'Olondi (province de Pondichéry) en sa qualité d'officier de police judiciaire, par les nommés Ramachandrapadéachy et Soupourayadéachy, désignant comme coupables de vol commis la nuit, dans une maison habitée, les nommés Arounassaladéachy et Perrapaik, une instruction judiciaire fut dirigée contre ces derniers.

La Cour impériale de Pondichéry, constituée en chambre de justice criminelle, fut saisie de cette affaire. La fausseté des faits imputés aux accusés ayant paru résulter des débats, ceux-ci prirent des conclusions contre leurs dénonciateurs aux fins qu'il leur fût accordé des dommages-intérêts, conformément à l'art. 339 du Code d'instruction criminelle.

Le ministère public a de son côté, se fondant sur ce que la loi ne scinde l'exercice de l'action publique et de l'action civile que lorsqu'il est impossible de prononcer en même temps sur l'une et sur l'autre, conclut à ce qu'il fût statué par un seul et même arrêt sur l'application de la peine qu'entraînerait la dénonciation calomnieuse qui servait de base à la demande de dommages-intérêts formés contre les dénonciateurs.

Ces derniers, présents aux débats, non comme prévenus régulièrement cités, mais en qualité de témoins à charge seulement, sans accepter l'instance sur la prévention, demandèrent un sursis pour préparer les éléments de leur défense.

« La Cour, se voyant régulièrement saisie de la connaissance du délit de dénonciation calomnieuse par les réquisitions du ministère public, condamna par le même arrêt qui prononçait l'acquiescement des deux accusés de vol, et leur accordait les dommages-intérêts réclamés, les deux dénonciateurs, Ramachandrapadéachy à six mois d'emprisonnement et 250 francs d'amende, et Soupourayadéachy à trois mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende.

S. A. I. le prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, à l'attention duquel M. le procureur général de Pondichéry a signalé cette décision, frappée des conséquences qu'elle pourrait avoir dans la pratique de la justice coloniale, a pensé qu'il y avait lieu d'invoquer l'annulation, et a demandé à S. Exc. M. le garde des sceaux d'user à cet effet de la faculté que lui accorde l'article 441 du Code d'instruction criminelle.

M. le garde des sceaux, partageant l'opinion de S. A. I., a pensé que cet arrêt a méconnu plusieurs principes importants de la législation criminelle, et qu'il doit par suite tomber sous la censure de la Cour.

Tel est aussi notre sentiment.

§ 1^{er}. — Excès de pouvoir, violation des règles de la compétence et de celle des deux degrés de juridiction.

Un grand principe d'ordre public, qui domine toutes les juridictions, ne permet pas qu'elles sortent du cercle dans lequel le législateur a circonscrit leurs attributions respectives; ce principe est encore plus rigoureux pour les juridictions criminelles. Ainsi, les Tribunaux correctionnels ne peuvent pas connaître d'un crime, et les Cours d'assises d'un délit; il n'y a pas d'exception à ce principe pour les Tribunaux correctionnels, lors même que le fait qui aurait le caractère d'un crime élargirait à l'audience d'un Tribunal correctionnel (art. 306 du Code d'instruction criminelle). Mais pour les Cours d'assises, il existe deux exceptions: la première est écrite dans l'article 363 du Code d'instruction criminelle, qui donne à la Cour d'assises, pour ne pas multiplier inutilement les procédures, le droit de statuer sur le fait incriminé lors même qu'il se trouverait, d'après les débats, n'être plus de la compétence de la Cour d'assises.

La seconde exception ressort des articles 181 et 305 du même Code, qui autorisent ces Cours à statuer sur les délits correctionnels commis dans l'enceinte et pendant la durée de leurs audiences.

Chacune de ces exceptions est soumise à des conditions en l'absence desquelles le principe général reprend toute sa force.

Ainsi, pour qu'une Cour d'assises saisie d'une poursuite criminelle puisse appliquer une peine correctionnelle, il faut que ce soit le même fait dont la connaissance lui était attribuée qui prenne dans les débats le caractère d'un délit ou même d'une simple contravention.

Pour que la seconde exception existe, il faut nécessairement que le fait qui se produit en dehors de l'affaire, objet du jugement, soit flagrant et commis à l'audience même de la Cour d'assises (art. 305 in fine et 307), car cette exception a été introduite pour venger par une réparation immédiate l'outrage fait à la majesté de la justice.

Or, aucune de ces circonstances ne se rencontre relativement au fait de dénonciation calomnieuse sur lequel la Cour de Pondichéry a cru pouvoir statuer par un seul et même arrêt.

Ce fait n'était pas évidemment le fait de vol qualifié dont était saisie la Cour criminelle, et qui aurait pris au débat le caractère d'un simple délit; ce n'était pas davantage le délit flagrant commis à l'audience, car le fait de dénonciation, antérieur à la poursuite elle-même, ne porte aucune atteinte à la majesté de la justice.

La Cour de Pondichéry ne pouvait donc, sans excéder ses pouvoirs et violer les règles de sa compétence, s'attribuer, tout en conservant son caractère de chambre criminelle, la connaissance d'une affaire correctionnelle, et appliquer une peine correctionnelle à un fait qui ne lui était pas soumis dans les formes voulues par la loi.

La Cour a méconnu en même temps le principe des deux degrés de juridiction; car, dès lors que le fait imputé aux deux prévenus ne rentrait pas dans les attributions de la Cour criminelle, cette Cour, qui statuaient nécessairement en dernier ressort, ne pouvait les dépouiller du bénéfice des deux degrés de juridiction que la loi commune leur accordait.

§ II. — Violation du droit de la défense.

L'observation de ce principe de droit naturel se trouve garantie par plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle:

1^o L'instruction préalable, à la suite de laquelle les juridictions sont saisies soit par le juge d'instruction, soit par la chambre d'accusation (articles 130 et 160 du Code d'instruction criminelle);

2^o Un délai de trois jours au moins imparti au prévenu (article 184 du Code d'instruction criminelle), pour qu'il ait le temps de préparer sa défense, s'il y a citation directe de la partie civile ou du ministère public (article 182 du Code d'instruction criminelle), devant la juridiction correctionnelle.

Dans l'affaire présente, le ministère public a bien requis l'application des peines que la Cour a prononcées contre les prévenus; mais il n'y a eu de sa part aucune citation directe à comparaitre dans le délai que l'article 184 accorde à tout prévenu pour préparer sa défense.

Les deux prévenus étaient, il est vrai, présents aux débats; mais ils n'y étaient pas comme prévenus régulièrement cités, mais seulement en qualité de témoins à charge; il est même à remarquer qu'ayant demandé un sursis pour préparer leur défense, ce sursis ne leur a pas été accordé par la Cour criminelle.

La violation du principe de droit de défense est donc manifeste. La Cour de Pondichéry a essayé d'invoquer, pour établir sa compétence et pour écarter le reproche d'avoir violé le

droit de la défense, les dispositions des articles 338 et 339 du Code d'instruction criminelle:

« Ces articles donnant le droit à l'accusé acquitté, dit la Cour, de réclamer des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs pour fait de calomnie, et exigeant que cela se fasse entre la déclaration du jury et le jugement, si l'accusé a connu son dénonciateur, on ne voit pas pourquoi le ministère public n'aurait pas pour la répression le même droit qu'à l'accusé acquitté pour ses intérêts civils. »

Les raisons qui s'opposent à ce que le ministère public use du droit qui appartient à l'accusé acquitté auraient dû cependant frapper la Cour de Pondichéry:

1^o Le texte des deux articles est bien clair: si ces articles attribuent aux Cours d'assises compétence pour prononcer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile ou par l'accusé acquitté, ce n'est qu'autant « que cette demande de dommages-intérêts, qui n'est qu'une question toute civile, demeure un accessoire de la question criminelle (1). »

2^o Cette extension de compétence attribuée aux Cours d'assises, doit être rigoureusement renfermée dans les termes des prescriptions de la loi; car les Cours d'assises n'étant investies qu'exceptionnellement, dit encore la Cour de cassation, et dans les limites des attributions qui leur sont conférées par les articles 338 et 366 du Code d'instruction criminelle, d'une compétence sur des intérêts civils, ne peuvent admettre, dans un procès pour crime de faux ou pour tout autre crime, une intervention qui serait exercée dans des intérêts étrangers et en dehors de ceux dont la connaissance est limitativement attribuée à ces Cours (2).

Or, l'action par laquelle, dans l'espèce, le ministère public, avant le jugement d'un crime dont la Cour était uniquement saisie, a requis la répression d'un autre délit qui s'est révélé aux débats, est non pas, comme le veulent les articles 338 et 339, une action civile accessoire de la question criminelle soumise à la Cour, mais une action publique et principale, une action nouvelle qui ne pouvait être exercée que dans les formes ordinaires prescrites par la loi, dans l'intérêt du droit de défense. D'un autre côté, l'argument par analogie tiré desdits articles 338 et 339, échappait évidemment au ministère public et à la Cour de Pondichéry, par cela seul que les Cours d'assises ne sont investies par ces articles, comme le dit la Cour de cassation, qu'exceptionnellement d'une compétence sur des intérêts civils.

C'est ce grand principe du droit de défense, méconnu par la Cour de Pondichéry, qui a dicté les articles 361 et 379 du Code d'instruction criminelle. Il résulte, en effet, de ces articles, que, lorsqu'éclatante que soient contre un accusé les preuves d'un autre crime que révélerait soit les débats, soit les pièces produites, la Cour d'assises ne peut pas en connaître, car il n'y a pas eu instruction préalable. Le même principe, quant au tiers, a dicté l'article 330 du même Code d'instruction criminelle: lorsqu'évidente que soit la fausseté d'un témoignage porté dans les débats d'une affaire, la Cour d'assises ne peut y statuer; il faut une instruction sur ce nouveau fait et un arrêt de la chambre des mises en accusation.

Est-il nécessaire de répondre à cette considération de l'arrêt attaqué « que les prévenus nouveaux ont été constamment présents aux débats et ont présenté leurs observations tant par eux-mêmes que par le défenseur qui leur a été désigné d'office? »

Si les prévenus nouveaux ont été présents aux débats, ce n'est pas en vertu d'une citation donnée dans les délais légaux de l'article 184; et, d'un autre côté, ils ont si peu accepté les débats, qu'il résulte d'un acte de conclusions qui se trouve au dossier, que les deux prévenus avaient demandé, pour préparer leur défense, un sursis qui ne leur a pas été accordé.

§ III. — Promulgation du Code d'instruction criminelle dans les établissements français de l'Inde.

Les différentes dispositions du Code d'instruction criminelle dont la violation est reprochée à la Cour de Pondichéry, sont-elles applicables à l'établissement de Pondichéry? S. Exc. le garde des sceaux n'éleva aucun doute sur ce point dans sa lettre. Le Code d'instruction criminelle paraît avoir été promulgué dans ses diverses dispositions par plusieurs actes administratifs.

Un arrêt de la Cour, qui se fondant sur l'art. 526 du Code d'instruction criminelle, décide que la Cour de Pondichéry s'est avec raison déclarée incompétente pour régler de juges, énonce que le Code d'instruction criminelle a été promulgué en 1825 dans les établissements français de l'Inde (3).

Cette promulgation résulte encore d'un arrêté du gouverneur des établissements français dans l'Inde, en date du 1^{er} septembre 1836, portant, article 1^{er}: « L'ordonnance royale du 29 mars 1836 (Bull. 412, p. 110) déclarant applicable aux établissements français de l'Inde la loi du 28 avril 1832, modificative du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, ensemble la loi du 28 avril 1832, sauf les dispositions et les suppressions exprimées en l'ordonnance, sont promulguées dans les établissements français de l'Inde. (Bull. des actes administratifs des établissements de l'Inde.) »

Cette loi du 28 avril 1832, qui a été en quelque sorte une promulgation nouvelle du Code d'instruction criminelle, a été déclarée applicable aux colonies par la loi du 22 juin 1833; cependant la loi du 28 avril 1833 ayant déclaré par son article 25 que les établissements français dans les Indes Orientales et en Afrique continueraient d'être régis par ordonnances royales, l'ordonnance du 29 mars 1836 a fait pour la promulgation de la même loi de 1832 dans les établissements de l'Inde, ce que la loi du 22 juin 1833 avait fait pour les autres colonies.

Mais ce qu'il faut conclure et de la loi du 22 juin 1833 et de l'ordonnance du 29 mars 1836, c'est que les Codes d'instruction criminelle et pénal étaient, en effet, promulgués dans les colonies et dans les établissements de l'Inde à cette époque; car, autrement, comment comprendre la promulgation d'une loi modificative de ces Codes, si ces Codes n'avaient pas été eux-mêmes promulgués?

Enfin l'ordonnance du roi concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde du 7 février 1842, reconnaît dans plusieurs de ses dispositions, comme étant en vigueur dans les établissements de l'Inde, le Code d'instruction criminelle. Voyez les articles 22, 24, 25, 26 de ladite ordonnance.

Dans ces circonstances et par ces considérations, Vu la lettre de S. Exc. le garde des sceaux en date du 12 octobre 1858, les articles 179, 183, 184, 202, 338 et 339 du Code d'instruction criminelle, 24 de l'ordonnance du 7 février 1842; 441 du Code d'instruction criminelle, et toutes les pièces du dossier,

Le procureur-général requiert pour l'Empereur qu'il plaise à la Cour, casser et annuler dans l'intérêt de la loi l'arrêt dé-

(1) Arr. de la Cour de cass., 26 juin 1823. Bull. crim., année 1823.

(2) Arrêt du 24 janvier 1830. Sirey, 30, 1, 410.

(3) « Attendu qu'aux termes de l'art. 526 du Code d'instruction criminelle, lequel a été promulgué en 1825 dans les établissements français de l'Inde, avec des modifications qui ne s'appliquent pas au titre de ce Code relatifs aux règlements de juges... » (Arrêt du 27 novembre 1831, Bulletin criminel, année 1831, p. 745.)

noncé de la partie qui prononce des peines correctionnelles... les nommés Ramachandirapadeachy et Soupourayapachy.

Ordonner qu'à la diligence du procureur général l'arrêt intervenu sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour impériale de Pondichéry.

Fait au parquet le 23 novembre 1858. Le procureur général, Signé: DUPIN.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt de cassation suivant :

- « Ouï M. le conseiller Lascoux en son rapport et M. le procureur général Dupin en ses conclusions ;
« Vu l'ordre formel en date du 12 octobre 1858, donné par M. le ministre de la justice au procureur général en la Cour, de dénoncer à ladite Cour l'arrêt rendu le 9 juin 1858 par la Cour impériale de Pondichéry, constituée en chambre criminelle ;
« Vu la dénonciation dudit arrêt fait à la Cour par le réquisitoire ci-dessus transcrit, en date du 23 novembre dernier ;
« Vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle ;
« La Cour, après en avoir délibéré, et par les motifs énoncés dans le réquisitoire de M. le procureur général ;
« Casse, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt rendu par la Cour impériale de Pondichéry constituée en chambre criminelle, le 9 juin 1858 ;
« Ordonne que le présent arrêt soit transcrit en marge de la décision annulée. »

Bulletin du 8 janvier.

MARQUES DE FABRIQUE. — CHAMBRE D'ACCUSATION. — EXPOSÉ DE FAITS.

L'article 142 du Code pénal, qui prévoit la contrefaçon de marques de fabrique, comportant une distinction suivant que cette contrefaçon a eu lieu en vue d'une concurrence commerciale déloyale, ou bien qu'elle a eu seulement en vue un vol ou tout autre crime de droit commun, il y a nécessité par la chambre d'accusation, à peine de nullité, de faire dans son arrêt un exposé de faits qui mette la Cour de cassation à même de décider dans laquelle de ces deux catégories doit être rangée la contrefaçon objet de la mise en accusation.

Par suite, est nul, comme violant ce principe résultant de l'article 232 du Code d'instruction criminelle modifié, l'arrêt de la chambre d'accusation qui se borne à déclarer qu'il résulte de la procédure charges suffisantes contre les accusés d'avoir frauduleusement contrefait ou fait contrefaire le timbre ou la marque d'un établissement particulier de commerce.

Cassation, sur le pourvoi des femmes Legat, Girard et autres, de l'arrêt de la Cour impériale de Lyon, chambre d'accusation, du 9 novembre 1858, qui les a renvoyées devant la Cour d'assises de la Loire pour contrefaçon de timbre ou marque de fabrique.

M. Le Serurier, conseiller-rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

POURVOI EN CASSATION. — AGENT VOTER NON RECEVABLE.

Le pourvoi en cassation contre un jugement du Tribunal de police rendu en matière de contravention à un arrêté sur les chemins vicinaux, formé par l'agent voyer cantonal, est non-recevable ; le droit de former un pourvoi en cassation n'appartient, aux termes de la loi, qu'au ministère public, au prévenu, ou à la partie civile.

Arrêt qui déclare non-recevable le pourvoi en cassation formé par l'agent voyer cantonal de Tréfort contre un jugement du Tribunal de police de ce lieu, du 22 novembre 1858, qui a acquitté le sieur Georges.

M. Rives, conseiller doyen, rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieu.

Audience du 8 janvier.

DETOURNEMENTS COMMIS PAR UN EMPLOYÉ DU CHEMIN DE FER DE LYON AU PRÉJUDICE DE CETTE COMPAGNIE. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

Toutes les précautions prises par les administrations des chemins de fer ne peuvent les mettre à l'abri des infidélités de leurs employés. Comment se garantir, en effet, des fraudes qui sont pratiquées par ceux-là mêmes qui sont chargés de les empêcher? Déjà, tout récemment, nous avons eu à rapporter les répressions sévères prononcées par la justice contre des employés infidèles des compagnies de l'Est, d'Orléans à Bordeaux, et de l'Ouest. Aujourd'hui, c'est d'un employé de la compagnie du chemin de fer de Lyon qu'il s'agit, et d'un genre de fraude déjà pratiqué dans deux affaires dont nous avons précédemment rendu compte.

Voici dans quelles circonstances l'accusé comparait devant le jury :

« Louis-Désiré Dubreuil était employé par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et en cette qualité il touchait 1,600 francs d'appointements par an. Il était spécialement chargé, lorsque les porteurs de coupons d'actions et d'obligations se présentaient dans les bureaux pour en toucher le montant, de vérifier si les numéros des coupons portés sur les bordereaux correspondaient aux numéros des coupons eux-mêmes. Une fois cette vérification faite, il remettait le dossier contenant coupons et bordereaux au chef des titres, qui, à son tour, mettait les coupons en liasse dans sa caisse et donnait les bordereaux à un employé chargé de reporter sur une main courante les numéros des coupons payés. Dubreuil avait remarqué que, par suite de la position qu'il occupait, il lui serait facile d'opérer des détournements, et tantôt il détournait la totalité des coupons d'un bordereau ainsi que le bordereau lui-même, tantôt il ne détournait qu'une partie des coupons portés sur un bordereau dont il modifiait alors par grattage, rature ou substitution de chiffres, la rédaction de manière à ce que les numéros des coupons qu'il s'appropriait n'y figurassent plus et ne fussent pas compris dans l'établissement. L'inculpé a pratiqué ces fraudes pendant les années 1857 et 1858.

« Pour en tirer le profit qu'elles devaient lui procurer, il a fait toucher directement 49 coupons d'obligations 5 pour 100, auxquels était joint un bordereau signé du nom de Durant, qui paraît être un nom imaginaire. D'autres fois, il se présentait chez un changeur, et négociait les coupons en donnant un faux nom qu'il apposait sur la pièce en constatant la négociation. C'est ainsi que chez Manteaux, changeur au Palais-Royal, il a, négociant 25 coupons d'actions, apposé sur le bordereau la fausse signature Lepoitevin ; chez Allard, changeur, place de la Bourse, pour 25 coupons d'obligations, il a apposé la fausse signature Morin ; chez Mayer, changeur, rue Saint-Honoré, pour dix coupons d'obligations, il a apposé la fausse signature L. Rurdez ; chez Biumenthal, changeur, pour sept coupons d'obligations, il a apposé la fausse signature Morin. Dubreuil avoue, en grande partie, les faits qui lui sont reprochés. »

L'accusé explique ses aveux en disant qu'il n'a jamais cru commettre des actes coupables en détournant les coupons dont il s'est approprié. Ce n'est, dit-il, que depuis qu'il est à Mazas qu'il a compris la criminalité de ces détournements. Prendre 4 ou 5,000 fr. à une si riche com-

pagnie, cela ne lui paraissait pas un vol, car il prévoyait la possibilité de restituer un jour des sommes si minimes, et le vol n'est pas entré dans sa pensée.

M. le président lui fait remarquer que ce système est aussi naïf qu'il serait dangereux s'il était admis. L'accusé convient aujourd'hui qu'il a eu le tort grave de s'y arrêter, et il en exprime un grand repentir.

Dubreuil n'a pas d'antécédents judiciaires. Jusqu'aux faits qui lui sont reprochés, il a tenu une conduite irréprochable. Son défenseur a raconté une partie de l'existence de ce jeune homme, qui a fait avec Jacques Arago, sur la Bayonnaise, un voyage de circumnavigation, qui a duré quatre années. Il est résulté, des lettres lues par le défenseur, que Dubreuil a su se concilier l'estime du contre-amiral Jurien de la Gravière et du célèbre voyageur Arago, dont il était le matelot de confiance. L'oncle de Dubreuil avait offert à Jacques Arago l'hospitalité dans sa maison, à Rouen, et celui-ci lui répondait, en lui envoyant les attestations les plus honorables sur son neveu, les lignes suivantes, dont la lecture était de nature à produire une certaine émotion :

« Comment répondre à votre offre si gracieuse ? par un remerciement bien vil et un refus. J'avance dans la vie, monsieur, je suis aveuglé, complètement aveuglé! Depuis treize ans je n'ai vu ni un soleil, ni le soleil, et je souffre horriblement de penser qu'on me prend en pitié. »

« Les climats équatoriaux m'ont volé l'azur du ciel et l'harmonie des couleurs. J'ai cru à un miracle, et il m'a semblé que les zones brûlantes se montreraient généreuses après avoir été si cruelles... Toute infortune est superstitieuse, et je reviens avec une désillusion de plus. »

« J'ai quelques amis, monsieur, mais je vous proteste qu'aucun d'eux ne recevra ma première visite. Je vous la promets; et, si M^{me} Dubreuil n'est pas trop effrayée d'un front sans cheveux et d'un œil sans regard, eh bien ! j'accepterai votre hospitalité. »

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Oscar de Vallée, et combattue par M^e Edmond Fontaine, avocat.

Le jury ayant résolu affirmativement toutes les questions qui lui étaient posées, mais ayant accordé à Dubreuil le bénéfice d'une déclaration de circonstances atténuantes, la Cour a condamné l'accusé à cinq années d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

Présidence de M. de Roquemont.

Audience du 7 janvier.

PARRICIDE. — DEUX ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est ouverte à dix heures.

L'audition des témoins continue.

La femme Chivaux affirme avoir vu Nazet père le lundi 19, dans la matinée.

La femme Rossignol fait la même déposition, ainsi que la femme Gaudet.

Il résulte également de leurs dépositions que Nazet père était vêtu, au moment où il a été tué, d'autres vêtements que ceux qu'il portait quand il a été rencontré par les trois témoins. Ces derniers ont remarqué sur lui, le lundi matin, une blouse bleue, un pantalon à carreaux et une casquette de couleur noire. Au moment où son cadavre a été retrouvé, il portait un autre pantalon, un gilet peluché et un bonnet de coton.

La femme Beaufils affirme qu'elle a souvent vu un pistolet à crosse jaune dans les mains de Nazet fils. Nazet, interpellé, soutient de nouveau qu'il n'a jamais été possesseur d'une vieille carabine dont il a déjà parlé hier. Cette arme est représentée au témoin, qui déclare ne pas la reconnaître, et que c'est bien d'un pistolet que Nazet se servait pour tuer des moineaux.

Mandy : Le lundi 19 avril, sur les cinq heures du soir, il a rencontré Nazet père et fils se dirigeant du côté de Lannoy. Il a remarqué la crosse d'un pistolet passant par la poche de la blouse de Nazet fils. Celui-ci proteste énergiquement contre cette déposition.

M. Dercheu, maître du précédent témoin : Il confirme la déposition de Mandy, avec cette différence, cependant, que Mandy, au lieu de dire, comme à l'audience : « J'ai vu une crosse de pistolet sortir de la poche de Nazet fils », lui aurait dit : « J'ai vu quelque chose comme une crosse de pistolet. »

Les époux Lefebvre déclarent, comme Mandy, avoir rencontré Nazet père et fils le lundi 19 avril ; mais ils n'ont pas vu de pistolet dans la poche ou sous la blouse de Nazet fils.

Les dépositions d'un grand nombre d'autres témoins n'apprennent rien de nouveau ; elles n'offrent absolument aucun intérêt.

Les époux Vergeot sont d'accord pour déclarer que Nazet fils s'est présenté chez eux le 20 avril, disant qu'il était à la recherche de son père disparu depuis le dimanche. Nazet fils ajoutait : « Mon père a été condamné dix-neuf fois ; sa mauvaise conduite lui fera manger notre pain ; avoir, du reste, il faut s'attendre à le trouver tué au pied d'un tas de planches. »

A ces paroles, Vergeot ajoute en outre : Nazet a terminé en disant : « Mon père y est peut-être maintenant, tué au pied d'une pile de planches. »

Pinard. Le témoin Pinard est celui que Nazet fils indiquait comme lui ayant annoncé le premier la mort de son père, en lui désignant l'endroit où gisait son cadavre.

Pinard prétend, au contraire, n'avoir point annoncé cette nouvelle à Nazet. « L'accusé, dit Pinard, s'est écrié le premier en me voyant : « Quel malheur ! quel malheur ! »

La déposition écrite de Pinard est complètement conforme à sa déposition d'aujourd'hui.

Il reste encore six ou sept témoins à entendre.

A demain le réquisitoire du ministère public et les plaidoiries.

L'audience est levée à six heures et renvoyée à demain dix heures du matin.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Delesvau.

Audience du 8 janvier.

PLAINE EN VIOLENCES GRAVES EXERCÉES SUR LA PERSONNE D'UN MÉDECIN.

M. de Beauvais, docteur en médecine, se présente devant le Tribunal, assisté de M^e Lachaud, pour soutenir la plainte en coups et blessures volontaires qu'il a portée contre M. Fuzillier, négociant. Il dépose en ces termes :

Le 14 décembre, vers deux heures de l'après-midi, M^{me} Fuzillier est venue chez moi pour régler sa note de fin d'année qui se montait à 21 fr. M^{me} Fuzillier a contesté le nombre et le prix des visites ; elle m'a répondu qu'elle reviendrait. Un quart d'heure après, lorsque je croyais que M^{me} Fuzillier revenait, c'est M. Fuzillier qui arrive, le front haut, le chapeau sur la tête. Ses premiers paroles furent celles-ci : « Je viens, monsieur, vous demander raison des insultes que vous avez faites à ma femme ; vous l'avez traitée comme une domestique, vous l'avez appelée ma chère enfant. — Si ce mot m'est échappé, répondez-moi à M. Fuzillier, je suis prêt à le rétracter ; mais il ne peut s'agir entre nous que d'une question d'ho-

noraires. Payez-vous, ou ne payez-vous pas ? Si vous ne payez pas, je vous tiens quitte. » M. Fuzillier me répondit qu'il ne voulait pas de mon amorce. Je lui répondis que je n'appellais pas faire l'amorce donner mes soins gratuits à ceux qui ne pouvaient pas ou ne voulaient pas me payer, que s'il ne voulait pas payer, il eût donc à se retirer. En même temps je le reconduisis vers la porte ; mais il resta en place, en me demandant des explications plus complètes. Je le conduisis dans le salon ; là il voulut pérorer. fit des commentaires sur ma vie privée, je dus l'inviter de nouveau à se retirer. En le reconduisant, et passant dans un couloir étroit et fort obscur, je me sentis subitement frappé d'un violent coup de poing sur le nez. Je criai aussitôt au secours, et tombai à terre, en rendant du sang à flots par le nez et par la bouche.

M. le président : Quelles ont été les suites de cette agression ?

M. de Beauvais : J'ai eu le nez démis ; les os étaient brisés ; j'ai eu à subir un long traitement et des opérations très douloureuses.

M. le président : Demandez-vous des dommages-intérêts ?

M. de Beauvais : Je ne fais pas de cette affaire une question d'argent.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à répondre à cette déclaration ?

M. Fuzillier : Je nie avoir frappé monsieur.

M. le président : Vous le niez formellement ?

M. Fuzillier : Formellement.

M. le président : Mais il faut une explication à la blessure du plaignant ; quelle est celle que vous avez à donner ?

M^e Ploque, avocat de M. Fuzillier : M. Fuzillier ne nie pas qu'il y a eu lutte.

M. le président : Que ne lui dit-il ? Nous l'interrogeons, c'est pour qu'il réponde. Prétendez-vous, prévenu, qu'il y a eu lutte entre vous et M. de Beauvais ?

M. Fuzillier : Oui, je prétends qu'il y a eu lutte ; elle a commencé avec M^{me} de Beauvais. Cette dame est arrivée sur moi pour me donner un soufflet que j'ai paré. Alors M. de Beauvais est tombé sur moi comme une bombe ; il était furieux de ce que je venais de lui reprocher d'avoir insulté ma femme, qui était mariée, tandis que la sienne ne l'était pas. Il m'a poussé dans un couloir, m'a frappé, m'a donné un soufflet ; alors nous nous sommes pris aux cheveux, nous sommes tombés tous deux, mais je ne l'ai pas frappé.

M. le président : Ainsi vous prétendez que les désordres apportés à la santé du plaignant, et qui sont constatés par de nombreux certificats, peuvent avoir été produits par une chute.

M. Fuzillier : Je ne puis leur attribuer d'autre cause.

M^{me} Ploque, domestique au service de M. le docteur de Beauvais : Quand M^{me} Fuzillier est venue avec sa note, monsieur lui a demandé à vérifier dans son livre, mais elle n'a pas voulu ; elle est partie en disant qu'elle allait remonter. Un quart d'heure après, M. Fuzillier est venu ; en arrivant, sans ôter son chapeau, il a tout de suite demandé des explications à monsieur ; monsieur lui a dit qu'il n'avait pas d'autres explications à donner que de vérifier sa note. « Payez-vous, ou ne payez-vous pas ? » lui disait monsieur, et M. Fuzillier répondait : « Je paierai plus tard, mais je veux des explications. »

Voilà M. Fuzillier bien en colère, j'ai été prévenir madame. Nous sommes revenues avec madame pour écouter, sans nous montrer. Nous avons entendu monsieur qui disait : « Payez, ou si vous ne voulez pas, allez-vous-en ; je ne veux plus entendre parler de vous. » Un moment après, quand ces messieurs ont été dans le couloir, nous avons entendu monsieur crier : « Au secours ! à l'assassin ! » Tout de suite nous avons couru ; nous avons vu ces deux messieurs par terre, se tenant aux cheveux, et monsieur tout en sang, qui disait qu'on voulait l'assassiner. Alors, moi, j'ai crié aussi à l'assassin ; le concierge est monté, et je suis allée chez le commissaire.

M. le président : Est-il bien vrai que votre maîtresse n'est venue qu'après que votre maître a été frappé ?

M^{me} Ploque : Oui, monsieur.

M. le président : Vous l'affirmez ?

M^{me} Ploque : Bien sûr, bien sûr.

M. le président : Prévenu, vous entendez ?

M. Fuzillier : Je maintiens ce que j'ai dit ; c'est au moment où j'ai dit que ma femme était mariée, et qu'elle ne pourrait pas en dire autant, que cette dame m'a lancé un soufflet et que M. de Beauvais s'est jeté sur moi.

M. le président : Le témoin dit formellement que cette dame n'est venue qu'après la scène du couloir ; témoin, vous maintenez votre déclaration ?

M^{me} Ploque : Oui, monsieur.

M. le président : Hortense, domestique : Je demeure rue Martel, 12, dans la même maison que M. de Beauvais. Le jour qu'on a crié à l'assassin, tout de suite j'ai quitté ma cuisine et je suis courue immédiatement dans l'escalier où j'ai rencontré M. le concierge. Nous sommes entrés nous deux chez le médecin ; toutes les portes étaient ouvertes. En arrivant dans un couloir, nous avons vu M. de Beauvais étendu dans son sang et madame criant qu'on avait assassiné son mari. M. le concierge a dit à M. Fuzillier de filer vite ; M. de Beauvais a voulu courir après lui, mais M. le concierge l'a empêché.

Une jeune dame, d'une beauté remarquable, d'une toilette élégante et de bon goût, d'une tournure pleine de distinction, est appelée à la barre et dépose :

Il y a sept ans que je suis employée chez M. de Beauvais. Le 14 du mois dernier, une dame est venue pour solder sa note et s'est en allée sans la régler. Quelque temps après, j'ai entendu des cris violents, et, peu après, ma bonne est venue me dire qu'un monsieur était entré, le chapeau sur la tête, en demandant des explications à M. de Beauvais ; elle ajoutait que M. de Beauvais était furieux de l'insolence de cet homme. Pour me rendre compte de ce qui pouvait se passer, j'ai approché avec la bonne, et j'entendis M. de Beauvais qui disait : « Je vous donne quittance, sortez. » M. Fuzillier répondait qu'il ne sortirait pas, qu'il voulait des explications. Peu après, nous avons entendu des cris affreux : « Au secours ! à l'assassin ! » Nous nous sommes précipitées, et nous avons vu M. de Beauvais tombé dans le couloir et nageant dans son sang.

Quelques témoins à décharge, qui n'ont pas assisté à la scène du 19 septembre, ont déposé de la parfaite honorabilité de M. Fuzillier.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Lachaud pour M. de Beauvais, et M^e Ploque pour M. Fuzillier, et sur les conclusions conformes de M. Dumas, avocat impérial, a condamné M. Fuzillier à huit jours de prison, 200 francs d'amende et 100 francs de dommages-intérêts.

LE CANON DE L'HIPPODROME. — BLESSURE PAR IMPRUDENCE. — PLAINE CONTRE L'HOMME-CANON ET LE DIRECTEUR.

Le canon de l'Hippodrome a retenti pour tout le monde, si ce n'est dans l'enceinte du Cirque, au moins sur les affiches jaunes, où il était représenté, monté sur son affût vivant, les larges épaules d'un hercule, bien Français, celui-là, si l'on s'en rapporte à ses noms, Louis Vignerou. Le 19 septembre dernier, le canon de l'Hippodrome a causé un accident qui motive la plainte portée aujourd'hui contre l'homme-canon, le sieur Louis Vignerou, et M. Arnault, directeur de cet établissement.

La victime de l'accident, le sieur Raimbault, négociant d'Avignon, n'est pas présent, il est retourné dans son pays, après deux mois de traitement, et parfaitement guéri de sa blessure.

Le sieur Vignerou et M. Arnault sont présents ; ce dernier est défendu par M^e Lachaud.

M. le président procède en ces termes à l'interrogatoire du sieur Vignerou :

D. Vous faites partie de la troupe de l'Hippodrome ; c'est vous qu'on appelle l'homme canon. Vous êtes prévenu d'avoir, par votre imprudence, causé une blessure grave, la fracture du bras gauche, à M. Raimbault, qui assistait à votre représentation du 19 septembre, en dirigeant la bûche de votre canon vers la place qu'il occupait au pourtour de l'Hippodrome.

Le sieur Vignerou : Je n'ai jamais pu m'expliquer comment mon canon aurait pu produire cet effet ; il n'a pas cette portée. Bien qu'il soit gros et fort lourd, son tube est très droit ; il n'est chargé que de 100 grammes de poudre. M. Raimbault était à 48 mètres de distance de moi ; or, d'après les expériences que nous avons faites avant les représentations publiques, la bûche ne peut pas être lancée à plus de 12 ou 15 mètres. Je viens d'être engagé pour Lyon ; on y a recommen-

cé les expériences de la bûche ; nous avons obtenu le même résultat : 12 à 15 mètres.

M. le président : La bûche de votre canon a été ramassée aux pieds de la victime ; voilà qui est certain. Il est donc évident que, malgré les expériences faites, la bûche, dans certaines circonstances, peut aller plus loin que vous ne dites. Une première imprudence serait d'avoir trop chargé votre canon ; une seconde serait d'avoir dirigé la bouche du canon du côté des spectateurs. Cette dernière imprudence est bien caractérisée.

Le sieur Vignerou : Quant à la quantité de poudre que je mets dans mon canon, elle est toujours la même ; la charge est contenue dans une petite boîte. Quant à la direction du canon, on m'a dit ce jour-là de tourner la bouche du côté des spectateurs placés au bout de l'Hippodrome, ce que j'ai fait plus d'effet. Dans le moment où on me dit cela, j'avais le canon sur l'épaule ; je n'ai pas reconnu la voix qui me parlait, mais un jeune homme de l'établissement m'a dit depuis que c'était M. Arnault lui-même qui m'avait donné cet ordre.

M. le président : M. Arnault dit le contraire. Il prétend qu'il vous avait toujours donné l'ordre de tirer dans la direction de la scène, mais que vous étiez d'un caractère entêté et que vous lui avez désobéi.

Le sieur Vignerou : Il ne m'a jamais dit cela.

D. Qui vous donnait la poudre ? — R. C'est l'artificier ; il me la donnait en gargousse, moi je la mettais dans la boîte qui me sert à mesurer la charge de mon canon.

D. Vous entendiez-vous avec le directeur sur la quantité de poudre destinée à la charge de votre canon ? — R. Non, monsieur ; je lui ai dit seulement : « Il faut 100 grammes. — C'est bien, me dit-il, nous mettrons 125 grammes sur l'affiche. » (On rit.)

D. De quoi était formée la bûche ? — R. Ce jour-là, comme presque toujours, j'avais pris une vieille affiche de l'Hippodrome, que je tortillais un peu dans ma main.

D. Mais si vous prenez trop de papier, si vous le serrez trop longtemps dans vos poignets de fer, ne pouvez-vous pas en faire un corps trop résistant, trop dur, une sorte de boulet qui peut être lancé au loin et frapper fort ? — R. Je ne préviens que ce qu'il fallait de papier et sans le serrez trop.

M. le président : Prévenu Arnault, vous êtes inculpé de la même imprudence que le sieur Vignerou. Comme directeur, vous êtes spécialement chargé de veiller à la sûreté des spectateurs, et vous devez tout faire pour prévenir les accidents.

M. Arnault : En cela, comme en tout autre chose, j'ai, moi, toute la prudence dont je suis capable. Lorsque Vignerou est venu m'offrir ses services, je lui ai d'abord demandé s'il avait une autorisation du ministre de la guerre pour l'usage de son canon. Il n'avait pas cette autorisation, et il l'a obtenue sur dessin. Un pareil dessin est, entre les mains de mon défendeur. On voit que ce canon n'est pas fait comme les canons de guerre. Il a bien l'apparence d'un canon ordinaire, mais son tube est fait en entonnoir, et se termine au fond, à la culasse, par un petit tube gros comme le doigt. Nous n'avons pas fait connaître cette ficelle-là au public ; aujourd'hui il la saura, mais cela m'est égal, le canon est parti pour Lyon. Les dispositions intérieures du tube m'ont donc toujours rassuré sur les effets de ce canon. Et, d'ailleurs, longtemps auparavant, j'avais vu un exercice semblable. Pendant trois mois, au Cirque, j'avais vu Roussel faire l'exercice du canon, là où il n'y avait pas plus de 6 mètres à parcourir, tandis qu'à l'Hippodrome nous en avions 48 à offrir. Je devais donc être parfaitement rassuré, ce qui ne m'a pas empêché de recommander toujours à Vignerou de tirer dans la direction de la scène, et non du côté du spectateur.

Je voudrais que le Tribunal comprit que dans certaines circonstances, pendant les représentations, il est impossible au directeur de prévoir et d'empêcher certains accidents. Ainsi, par exemple, au Siège de Silistrie, un cavalier, au lieu de s'arrêter devant la loge de l'Empereur, ce qui était sa consigne, dépasse cette loge, et va se jeter dans un peloton de bachi-bouzoucks ; dans la mêlée, il a eu le bras cassé. On s'en est pris à moi, on m'a poursuivi, et le Tribunal m'a acquitté.

Le jour de l'accident, Vignerou a pensé qu'en tournant la bouche de son canon vers les spectateurs, cela ferait plus d'effet ; je l'ignorais. Vous savez ce que c'est qu'un artiste en scène ; il n'est pas facile de le guider quand il a une fantaisie, en ce moment, il ne reconnaît de maître que son inspiration.

L'accident arrivé, j'ai voulu aussitôt me rendre compte des causes qui avaient pu le produire. Le blessé était placé près d'un poteau, endroit très dangereux pour une personne qui ne serait pas libre de ses mouvements. Son plus proche voisin, son ami, je crois, M. Lhaye, a ramassé un morceau de papier, qu'il tenait à la main. « Où avez-vous mal ? dis-je à M. Raimbault. — Je n'ai rien, me dit-il ; je sens quelque chose au bras, à la main. » Je le conduis en voiture chez M. Ledocher Pinel, qui lui ôte son habit et, à mon grand étonnement, déclare que le bras gauche est cassé ; ni sur la manche de l'habit, ni sur la chair du bras on ne voyait la moindre trace ; on a trouvé cela fort extraordinaire ; néanmoins on lui pose un appareil provisoire ; je le reconduis en voiture chez lui ; le lendemain je vais le voir, il allait très bien.

M. le président : Il paraît certain que le papier ramassé par le sieur Lhaye était la bûche du canon ; ce qui est certain aussi, c'est que le bras était cassé. Vous dites que vous avez fait défense à Vignerou de tourner la bouche du canon du côté des spectateurs ?

M. Arnault : Je l'affirme de nouveau.

D. Cette défense retomberait d'autant sur Vignerou, mais cela ne pourrait vous exonérer complètement, car il ne suffit pas de donner des ordres, il faut aussi veiller à leur exécution. Vous venez de dire quelque chose qu'il ne faut pas laisser passer sans s'en occuper. Vous avez dit qu'un artiste en scène cessait de pouvoir être dirigé. Si vous ne pouvez plus diriger Vignerou, vous pouvez faire prévenir l'homme chargé de mettre le feu au canon, de ne le faire que dans les conditions par vous prescrites. N'avez-vous pas su que précédemment, ce qui eût dû vous rendre plus prudent, un autre artiste, un sieur Grandin, avait été atteint par la bûche du canon ?

M. Arnault : Je n'ai appris ce fait qu'après celui de M. Raimbault, tant il avait passé inaperçu. Ce n'était rien ; Grandin n'avait pas été blessé, un fragment de la bûche était tombé à ses pieds.

Lecture est donnée par M. le substitut de la déposition écrite du sieur Raimbault. Elle ne contient rien qui n'ait été dit précédemment.

Le sieur Réju, contrôleur en chef de l'Hippodrome : Le jour de l'accident, un monsieur est venu me dire qu'un de ses amis venait d'être blessé par le canon ; je suis allé près du blessé et lui ai demandé ce qu'il avait. — Je ne sais pas, me dit-il. — Vous êtes blessé ? — Je crois que oui. — Où ? — Je ne sais pas. — J'ai fait appeler le directeur, un officier de paix et le médecin, et je me suis retiré. On m'a dit que ce monsieur avait le bras cassé ; je ne pouvais m'expliquer comment.

D. Vous a-t-il parlé de la bûche ? — R. Il ne m'en a point dit un mot. Je comprenais d'autant moins que, dans les répétitions générales, j'ai toujours vu le canon braqué sur le théâtre, et non sur les spectateurs.

M. le docteur Tardieu, après avoir déclaré que de l'examen du blessé il est résulté pour lui que le bras gauche était cassé à l'extrémité inférieure, mais qu'aujourd'hui la guérison est complète et ne sera suivie d'aucune infirmité, ajoute :

« J'ai voulu me rendre compte des faits qui ont accompagné l'accident ; j'ai accompagné M. Raimbault à l'Hippodrome ; il m'a montré la place qu'il occupait au second. Il me dit, dit-il, les bras croisés, appuyés sur son parapluie. Au moment de la détonation, il a éprouvé une vive douleur, mais sans pouvoir, disait-il, en expliquer la cause. Il était à 46 ou 47 mètres du canon. »

« J'ai eu cherché à me rendre compte de l'effet produit par la projection de la bûche du canon. M. de La Condamine, colonel des sapeurs-pompiers, n'a expérimenté qu'une seule fois ; la projection a été de 20 mètres ; cela ne suffisait pas à me renseigner. J'ai consulté les expériences faites par M. Lachaise d'Angers, qui n'a opéré que sur le fusil. J'ai reconnu que pour que la bûche fasse une plaie pénétrante, il faut qu'elle ait parcouru une très courte distance ; à 15 ou 20 centimètres, elle pourrait fracturer une côte. Mais les expériences faites, elle pourrait fracturer une côte. Mais les expériences faites

fragment est arrivé à une distance de 22 mètres. La seconde expérience, j'ai bourré moi-même le canon; j'ai foulé le papier de toutes les forces, à vingt reprises d'effort; la charge était de 125 grammes de poudre; la bourre a été lancée à 33 mètres.

Nous avons recommencé. J'ai pris une bourre dont le papier était replié sur lui-même 161 fois; nous avons mis 130 grammes de poudre; 100 de poudre de chasse, 30 de poudre de guerre fine; cette fois la bourre a atteint 40 mètres.

Nous avons encore recommencé dans les mêmes conditions, et cette fois je suis allé m'asseoir à la place qu'avait occupée M. Raimbault, ce que je n'aurais pas osé faire aux premières expériences. Là, j'ai tout vu; j'ai vu arriver la bourre très vite; elle est tombée à 6 mètres en avant de moi. Dès lors, il me fut évident que la bourre avait pu arriver jusqu'à 30 mètres; mais il fallait apprécier l'effet de la bourre M. Raimbault; mais il fallait dresser un vieux châtis en guise de cible à 30 mètres du canon. La bourre a cogné le châtis de force et est retombée au pied; un seul fragment avait été porté à 40 mètres.

Ces diverses expériences me prouvaient deux choses: l'une que la bourre avait pu arriver à M. Raimbault, l'autre qu'elle n'avait pu y arriver qu'avec une force médiocre, tombant presque à bout par l'effet de la loi de la pesanteur, et que, dans aucun cas, elle ne pouvait casser l'os du bras, l'une des parties les plus solides du corps humain. Cette cause exclue, il a fallu en chercher une autre.

M. Raimbault était assis derrière une balustrade assez forte. M. le président, en voyant venir la bourre dans sa direction, M. Raimbault a eu peur, il s'est baissé vivement du côté gauche, et son coude a frappé violemment la balustrade. M. Raimbault est un homme cléf, qui m'a paru d'une nature craintive et fort impressionnable; je crois que, dans sa frayeur, il n'a pas été maître de son mouvement, et qu'il a sauté en l'air, et se relevant trop précipitamment en arrière, j'ai le plaisir de pouvoir ajouter à cette déviation trop longue, qu'aujourd'hui M. Raimbault est parfaitement guéri; il est parti ne ressentant qu'un peu de raideur à son bras, il a été guéri, si elle ne l'est déjà, et ne laissera aucune difformité.

M. le président, à Vignerot: N'avez-vous pas déjà été condamné une fois à huit jours de prison pour homicide par imprudence?

Vignerot: Malheureusement oui, monsieur le président.

M. le président: Pour quel fait?

Vignerot: Du ton le plus simple: Un de mes amis a voulu lutter avec moi; ne pouvant me renverser, il s'est jeté dans mes jambes; moi, je l'ai ramassé, et je l'ai jeté par dessus ma tête.

M. le président: Et il est mort. Et vous, monsieur Arnault, vous avez aussi été condamné à huit jours de prison pour blessures?

M. Arnault: Oui, monsieur le président, pour un coup de canne que je n'avais pas donné.

M. le président: Ne dites pas cela, il y a eu confirmation à la Cour; avez-vous subi votre condamnation?

M. Arnault: Non, monsieur le président, j'espère bien obtenir ma grâce.

M. l'avocat impérial Dumas a requis l'application de l'art. 320 du Code pénal contre les deux prévenus, qui ont été habilement et chaudement défendus par M^e Ploquet et Lachaud.

Le Tribunal a condamné Vignerot à huit jours de prison et M. Arnault à 100 fr. d'amende.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Baroche, président du Conseil d'Etat. Audiences des 3 décembre et 7 janvier; — approbation impériale du 6 janvier.

QUESTION NEUVE. — ÉLECTIONS AU CONSEIL GÉNÉRAL. — SECRET DES VOTES. — BULLETINS OUVERTS. — DEMANDE D'ANNULATION.

En droit, il résulte des articles 21 et 22 du décret du 2 février 1852 qu'aucun électeur n'a le droit de présenter son bulletin ouvert au président, qui, lui-même, a le devoir de refuser tout bulletin qui lui est présenté ouvert.

Toutefois, il n'y a pas lieu d'annuler l'élection dans laquelle des bulletins ont été remis ouverts, s'il est justifié que les électeurs qui ont présenté leur bulletin ouvert l'ont fait spontanément, sans qu'aucune pression ait été exercée sur eux, et sans que cet acte ait eu pour but ou pour effet d'influencer ou d'influencer le vote de ces autres électeurs, et si d'ailleurs le renversement de tous les suffrages donnés au candidat dont on attaque l'élection dans la commune ou le vote à bulletin ouvert a eu lieu, laisse encore au candidat élu la majorité absolue des votants, tout en laissant aux suffrages exprimés un nombre supérieur au quart des électeurs inscrits.

L'élection au conseil général du département de l'Indre, dans le canton du Blanc, a vivement préoccupé l'opinion publique et elle a donné lieu à des poursuites devant l'autorité judiciaire au criminel, et à un recours à l'autorité administrative au contentieux. Les candidats en présence étaient, d'une part, M. David, conseiller sortant, candidat de l'administration, et de l'autre, M. de Bondy, fils de l'ancien pair de France, préfet de la Seine sous le gouvernement de Louis-Philippe. M. David a obtenu 2,132 voix, tandis que M. de Bondy n'en a obtenu que 736.

Une protestation, déposée par 51 électeurs, se fondait sur la violation du secret des votes, sur l'intervention des frères de l'École chrétienne sur les électeurs du Blanc, et sur diverses menaces faites soit à des suburgistes, soit à des électeurs opposants à M. David.

Par arrêté du 17 juillet 1853, le conseil de préfecture a rejeté cette protestation.

Sur le principal grief, tiré de la violation du secret des votes, le conseil de préfecture avait répondu que le vote à bulletin ouvert ne constituait pas une irrégularité. Sa décision était ainsi motivée: « Le secret du vote est un droit qui appartient entièrement à l'électeur, dont il peut user ou ne pas user, suivant sa volonté; que, dès lors, tout électeur est libre de voter à bulletin ouvert, sans qu'on puisse dire qu'il y a violation de la loi. »

Cette décision a été attaquée devant le Conseil d'Etat. M^e Reverchon a soutenu, au nom des appelants, que le secret des votes, tel qu'il avait été organisé par la loi, ne constituait pas un droit individuel pour l'électeur, dont ceux-ci pussent se départir à volonté, mais au contraire qu'il constituait un ensemble de règles d'ordre et d'intérêt public, imposé par la loi, de manière à garantir la liberté et la sincérité des élections.

M^e Reverchon a ensuite parcouru les divers griefs de détail, et appuyé surtout sur l'intervention fâcheuse des frères de la doctrine chrétienne, dans des questions qui leur étaient étrangères.

En terminant, M^e Reverchon déclare que s'il s'était agi uniquement d'une question de rivalité de personnes, il aurait refusé d'occuper le Conseil de cette affaire; mais qu'il s'agit ici d'une véritable question de principe, de la nature la plus grave, et qu'à ce titre, il la recommandait avec confiance à toute l'attention du Conseil.

M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, a conclu au rejet du pourvoi. En ce qui concerne le premier grief, il a reconnu que la théorie du conseil de préfecture était trop absolue; il a reconnu qu'il n'est pas exact de considérer le secret du vote comme étant purement et simplement un droit pour l'électeur, et comme pouvant être, dans tous les cas, abdicé ou violé par celui-ci; mais la théorie des demandeurs lui a paru également trop absolue, et il a soutenu qu'en pareille matière il fallait uniquement rechercher si la violation des votes avait été accomplie, agnée de manœuvres ou de circonstances telles, qu'elle eût porté atteinte à la liberté et à la sincérité de l'élection. Or, dans l'espèce, il n'est pas justifié que rien de semblable se soit produit; le contraire résulte même suffisamment de la comparaison des voix obtenues par les deux concurrents; aucune manœuvre n'aurait pu produire la majorité si considérable qui a fait l'élection de M. David, et qui ne peut évidemment s'expliquer que comme étant la libre et sincère expression du vote électoral. La lutte a été animée sans doute; cette animation a pu donner lieu à quelques incidents plus ou moins réguliers; mais elle a y donné lieu de part et d'autre, et ils n'ont évidemment exercé aucune influence appréciable sur le dénouement.

Sur le second grief, l'organe du ministère public a exposé, d'après le rapport du maire du Blanc, que cette ville avait fait des sacrifices importants pour l'établissement des frères de la doctrine chrétienne, et que ceux-ci avaient voulu en témoigner leur reconnaissance en offrant leur concours au candidat qu'appuyait l'administration. Ce concours, en lui-même, était parfaitement licite; il ne pouvait être blâmé qu'autant qu'il aurait été accompagné de menaces ou d'abus reprehensibles, ce qui n'est pas établi dans l'espèce.

Sur les autres griefs, M. le commissaire du gouvernement a déclaré qu'il n'y avait rien de concluant ni rien d'établi.

Sans adopter les conclusions du commissaire du gouvernement, le Conseil d'Etat a proposé et l'Empereur a accepté la décision suivante qui est de nature à sauvegarder la liberté et la sincérité des élections: « Napoléon, etc. »

« Vu la loi du 22 juin 1833, le décret du 3 juillet 1848; » « Vu le décret du 2 février 1852, notamment en ses articles 21 et 22, et la loi du 7 juillet suivant; » « Ouï M. de Renpont, auditeur, en son rapport; » « Ouï M^e R. Verchon, avocat des sieurs Delaplace, Aubié et autres, en ses observations; » « Ouï M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions; »

« Considérant que, dans leurs requêtes susvisées, les requérants demandent l'annulation des opérations électorales qui ont eu lieu dans le canton du Blanc, le 13 juin 1853, en soutenant 1^o que des électeurs auraient voté à bulletin ouvert; 2^o que les bulletins portant le nom du sieur David auraient seuls été déposés sur la table du bureau pendant les opérations électorales; 3^o que le supérieur des frères des Ecoles chrétiennes aurait convoqué les frères des élèves; les aurait accompagnés jusqu'à la salle de l'élection, et aurait usé de son influence sur ces électeurs pour les déterminer à voter pour le sieur David; 4^o que des cabaretiers auraient été menacés de voir leur établissement fermé; 5^o qu'un sieur Martin, agent de police dans la ville du Blanc, aurait entraîné à l'élection à la salle de l'élection, et aurait déposé pour lui un bulletin dans l'urne; 6^o que le capitaine des sapeurs-pompiers de la ville du Blanc aurait arraché des mains d'un électeur un bulletin portant le nom du sieur de Bondy, l'aurait déchiré et remplacé par un bulletin portant le nom du sieur David; »

« Sur le grief tiré de ce qu'un certain nombre d'électeurs auraient voté à bulletin ouvert, et auraient ainsi porté atteinte au secret du vote: » « Considérant qu'aux termes des art. 21 et 22 du décret du 2 février 1852, tout électeur appelé à voter apporte son bulletin, préparé au dehors de l'assemblée, et le remet fermé au président, qui le dépose dans la boîte du scrutin; qu'ainsi aucun électeur n'a le droit de présenter son bulletin ouvert au président, qui, lui-même, a le devoir de refuser tout bulletin qui lui est présenté ouvert; que, par conséquent, c'est à tort que le conseil de préfecture a déclaré que les électeurs de la ville du Blanc avaient pu régulièrement voter à bulletin ouvert; »

« Mais considérant, en fait, que, si quelques électeurs ont présenté leur bulletin ouvert au président, ils l'ont fait spontanément, sans qu'aucune pression ait été exercée sur eux, et sans que cet acte ait eu pour but ou pour effet de faire connaître ou d'influencer le vote de ces autres électeurs; » « Considérant qu'il résulte du procès-verbal ci-dessus visé du recensement général des votes, que 2,836 électeurs sur 3,644 électeurs inscrits dans le canton du Blanc ont pris part au vote; que 2,142 suffrages ont été attribués au sieur David, conseiller sortant, et 736 au sieur de Bondy; qu'ainsi le sieur David a obtenu 4,376 voix de plus que son concurrent; que les requérants ne justifient pas que des électeurs aient voté à bulletin ouvert dans d'autres communes que dans la ville du Blanc; qu'en retranchant des suffrages obtenus par le sieur David la totalité même de ceux qui lui ont été attribués dans la ville du Blanc, soit 934, il lui restera encore 1,448 suffrages, nombre supérieur au quart des électeurs inscrits et à la majorité absolue des votants; que, dans ces circonstances, les irrégularités qui ont été commises au Blanc dans le mode de votation n'ont pu avoir pour effet de changer le résultat de l'élection; »

« Sur le grief tiré de ce que des bulletins du sieur David auraient seuls été déposés sur les tables des bureaux pendant les opérations électorales: »

« Considérant que cette circonstance n'a donné lieu à aucune observation qui ait été consignée sur les procès-verbaux, et qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'elle ait pu exercer une influence sur la liberté des votes et sur le résultat de l'élection; »

« Sur le grief tiré de ce que le supérieur des frères de l'École chrétienne aurait convoqué les frères des élèves, les aurait accompagnés jusqu'à la salle de l'élection, et aurait usé de son influence sur ces électeurs pour les déterminer à voter pour le sieur David: »

« Considérant qu'il n'est pas établi que le supérieur des frères de la doctrine chrétienne ait agi autrement qu'en son nom personnel, et qu'en supposant même qu'il ait voulu ou pu exercer une influence sur la liberté des votes, dans la ville du Blanc, il résulte de ce qui précède, que cette influence aurait été sans effet sur le résultat de l'élection du sieur David; »

« Sur les griefs tirés: 1^o de ce que des cabaretiers auraient été menacés de voir leur établissement fermé; 2^o de ce qu'un agent de police, le sieur Martin, aurait entraîné à l'élection à la salle de l'élection, et aurait déposé pour lui un bulletin dans l'urne; 3^o de ce que le capitaine des sapeurs-pompiers de la ville du Blanc aurait arraché des mains d'un électeur un bulletin portant le nom du sieur de Bondy, l'aurait déchiré et remplacé par un bulletin portant le nom du sieur David; »

« Considérant que ces griefs ne sont pas justifiés; » « Art. 1^{er}. Le recours des sieurs Delaplace, Aubié, Desiré Aubier, Alphonse Aubier, Jacquemin, Conté Ducluzau, Saintier, Barbon, Destouches, Lechon, Desplands, Mallet, Robin, Delajuvény, Claude Destouhes, Hippolyte Brouard, Désiré Morisson, Elie Croq, Louis Mallet, Berthier, Gaudon, Levayssour, Félix Mathivet et Chabaud, et la requête en intervention des sieurs de Basterot, de Poix, de Villeneuve et Prézard, sont rejetés. »

CHRONIQUE

PARIS, 8 JANVIER.

Dans notre numéro du 27 août dernier, nous avons rendu compte de la poursuite dirigée contre les sieurs Conscience, parfumeur à Dijon, et Delettrez, marchand boucher à Paris, sur la plainte de M. Quatremer, syndic de la faillite d'un sieur Montargis. La 7^e chambre du Tribunal correctionnel de la Seine renvoyait le sieur Conscience des poursuites sans dépens, mais prononçait contre Delettrez la peine d'un mois de prison, 2,000 francs d'amende, 12,000 francs de dommages-intérêts envers Quatremer, syndic de la faillite, partie civile, fixant à deux ans la durée de la contrainte par corps.

M. Delettrez a interjeté appel, et de son côté, M. Quatremer a interjeté appel contre Conscience.

L'affaire est venue à l'audience de la Cour du 31 décembre, présidée par M. Moussarrat, sur le rapport de M. le conseiller Treilhaud.

Voici quels sont les faits reprochés aux prévenus: le lendemain de la déclaration de faillite d'un sieur Montargis, les créanciers firent des démarches auprès du syndic pour s'opposer à la vente de la fabrique. Cette vente était indiquée pour le lendemain sur la mise à prix de 15,000 fr. La vente n'eût pas lieu, et le syndic dut chercher des acquéreurs. Deux notamment se présentèrent: Conscience et Delettrez.

Afin de stimuler la concurrence, le syndic obtint du Tribunal l'autorisation de procéder à la vente sur la mise à prix de 100 fr. pour le mobilier et le bail, et, en cas de non-enchère, sur la mise à prix de 12,000 fr., en comprenant dans la vente les marchandises estimées 24,698 francs.

Une publicité convenable fut donnée à cette vente, indiquée pour le 30 juin. Conscience et Delettrez seuls vinrent, et Delettrez fut proclamé adjudicataire sur une seule enchère de 10 fr. faite sur la mise à prix de 8,000 fr.

En présence de la vileté du prix, et par suite de confidences mystérieuses surprises entre les deux prévenus, le syndic crut à une collusion. Il porta plainte, et par suite de l'instruction il fut établi que Conscience n'avait pas enchéché par suite de promesses d'association qui lui avaient été faites par Delettrez. Les prévenus comparurent donc sous l'inculpation d'avoir entravé la liberté des enchères.

La Cour, après avoir entendu M^e Marie pour Delettrez, M^e de Jouy pour la partie civile, et M. l'avocat-général Roussel en ses conclusions conformes, a rendu l'arrêt suivant:

« En ce qui concerne Conscience: » « La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme: » « En ce qui concerne Delettrez: » « Considérant que de l'instruction, des débats et de la correspondance des parties, il résulte qu'antérieurement à l'adjudication faite à Delettrez de la fabrique de parfumerie dépendant de la faillite Montargis, une association sérieuse avait été verbalement convenue entre Delettrez et Conscience pour l'exploitation de la dite fabrique; » « Qu'ainsi ils ont pu loyalement se concerter pour que l'un des deux se prévalût seul de l'effet d'enchère et de se rendre adjudicataire en son nom; » « Que dès lors la prévention du délit n'est pas établie; » « Renvoie Delettrez des fins de la plainte, et condamne la partie civile aux dépens. »

Il y a quelques jours, nous rendions compte d'une condamnation prononcée contre un locataire, pour menaces de mort sous condition, adressées à son propriétaire. Aujourd'hui, c'est le contraire qui se présente; c'est un locataire qui se plaint des violences et des menaces de son propriétaire, aidé d'un de ses amis, son complice. La plainte de la femme Jouannot comprend deux inculpés: le sieur Delaunay, son propriétaire, et le sieur Puget, son ami et son voisin. Cette déposition est formulée en ces termes:

« Je suis épicière à Ivry-sur-Seine, et locataire de M. Delaunay, à qui je ne dois rien que le terme courant. Le premier samedi de décembre, M. Delaunay est venu à ma boutique et m'a demandé de l'argent par trop impoliment; je lui ai répondu gentiment que n'en ayant pas et ne lui en devant pas, je ne pouvais pas lui en donner. Le dimanche, il est revenu trois fois, deux fois sans me trouver, la troisième fois me trouvant et me disant qu'il lui fallait de l'argent. Cette fois, il était avec M. Puget, son ami de boisson, dont toute la journée il s'était livré ensemble à leur petite occupation. »

Après m'avoir demandé de l'argent, et moi avoir répondu que je n'en avais pas à lui donner, M. Delaunay m'a montré un couteau qu'il avait sous sa blouse, m'a pris à la gorge, en m'entraînant dans l'arrière-boutique et en me disant: « Vieille coquine, vieille geuse, voulez-vous me payer? » Pendant ce temps-là, M. Puget disait: « Geuse, coquine, payez-le sans résistance, ou nous vous faisons votre affaire. » Comme mon petit garçon de neuf ans pleurait de me voir entre leurs mains, M. Delaunay a dit: « Si ce n'était de toi, petit moutard, je te prendrais ta geuse de mère et tu ne la reverrais plus. » Pendant que je cherchais à consoler mon petit, M. Puget a ouvert le tiroir de mon comptoir pour prendre de l'argent. Voyant qu'il n'y en avait pas, il a dit: « La vieille geuse, il n'y a pas plus d'argent dans son tiroir que de chiens verts, » et il m'a montré le poing.

Les deux prévenus n'ont opposé que des dénégations à cette déclaration, mais elle a été corroborée par la déposition des témoins.

Sur les conclusions conformes du ministère public, le Tribunal a condamné Delaunay et Puget chacun à six mois de prison et 25 fr. d'amende.

La nuit dernière, entre minuit et une heure, une ronde de police, qui parcourait le quartier du Louvre, a été mise en alerte par la détonation d'une arme à feu, partie dans la direction de la Seine. En s'avancant dans la même direction, les agents ont aperçu ce qui était sur la berge du quai du Louvre, non loin du pont des Arts, que le coup était parti; ils se sont engagés aussitôt dans l'escalier, et après s'être livrés à des recherches infructueuses sur la berge, ils ont trouvé près du bureau des charbonniers, un chapeau d'homme dans lequel étaient une paire de gants et un papier plié en forme de lettre, non cacheté et sans adresse. Supposant que ces objets appartenaient à un homme qui avait cherché à se brûler la cervelle et s'était ensuite jeté dans l'eau, ils ont suivi le fleuve en le sondant dans une certaine étendue, mais il leur a été impossible de rien découvrir, et ils ont dû se résigner à aller déposer les objets trouvés au commissariat de la section du Louvre, où l'on a pu constater que le contenu de la lettre était une pièce de vers, ou plutôt de figures rimées. Cette éducation complètement étrangère aux règles de la prosodie est ainsi conçue:

O mes rêves chéris, ô toute ma jeunesse, qu'étes-vous devenus? L'avenir n'est qu'un mal, mais c'était ma richesse, mes trésors inconnus.

Tout ce que j'ai rêvé, tout ce qui m'a fait vivre, c'est déjà passé.

Le cœur me manque enfin, il ne me peut plus suivre, c'est le premier lassé;

Dans ce monde où je suis, dans ce désert sans route nul cri entendu, Je regarde le ciel, puis la terre et je doute et je me sens perdu;

Que m'importe à présent la louange ou le blâme, j'ai vécu ce qu'il faut.

Je marche sur mon cœur pour élever mon âme et mon mépris plus haut.

De là je juge mieux le chemin frivole, mon Dieu, celui des fous, L'amour, illusion que j'aimais en idole adorer à genoux. Thomas, doutant du Christ et craignant l'imposture, voulut toucher un peu. Il ne me faut à moi de sentir des blessures pour me remier mon Dieu: L'espérance n'est plus, le chagrin me convie à l'oubli, je suis prêt.

Je souffre le sort, l'amour, la mort, la vie est mon dernier regret.

Signé: Un noyé; domicile: les fils de Saint-Cloud.

ou s'il ne s'est borné, en abandonnant son chapeau, ses gants et cet écrit, qu'à un simulacre, en un mot, qu'à une espèce de mystification. Dans le premier cas, on ne comprendrait pas qu'il eût signé: Un noyé, puisque c'était à l'aide d'une arme à feu qu'il devait se donner la mort, ainsi que l'indiquent suffisamment la détonation qui a été entendue par plusieurs témoins, dont deux ont vu distinctement la fumée s'élever au-dessus du mur du parapet. Dans le second cas, il lui aurait été assez facile, après avoir déchargé son arme en l'air, de s'échapper dans l'obscurité par un autre point de la berge sans être vu. Ce qui est certain, c'est que l'arme n'a pas été retrouvée et qu'il a été impossible de reconnaître, même approximativement, l'endroit où le suicide se serait accompli. Au surplus, une enquête a été ouverte à ce sujet, et l'on ne tardera sans doute pas à connaître la vérité.

SOCIÉTÉ ANONYME des CHEMINS DE FER du NORD DE L'ESPAGNE.

Le Comité des chemins de fer du Nord de l'Espagne a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires: De la Société générale de Crédit mobilier espagnol; De la Société générale de Crédit mobilier français; De la Compagnie des Chemins de fer du Midi; De la Société générale de Belgique pour favoriser l'industrie nationale; De la Banque de Belgique.

Qu'ils sont admis à souscrire aux actions de la Compagnie des chemins de fer du Nord de l'Espagne, autorisée par décret du 18 décembre 1858.

A cet effet, il a été réservé une action des Chemins de fer du Nord de l'Espagne, pour cinq actions de chacune des Compagnies ci-dessus désignées.

Les actions de la Compagnie des chemins de fer du Nord de l'Espagne sont de 500 francs. Pendant l'exécution des travaux, un intérêt de 6 pour 100 l'an est attribué aux actions. Il est fait un premier appel de 30 pour 100, soit 150 fr., en échange duquel il sera délivré des actions au porteur, libérées de pareille somme.

Quant aux versements ultérieurs, le Crédit mobilier français s'est engagé à en faire l'avance, sans frais ni commission, jusqu'à concurrence de 200 fr. à tous les actionnaires qui réclameront cette faculté. Le remboursement de ces avances ne pourra être réclamé avant un an pour les premiers 100 francs, et avant dix-huit mois pour les 100 francs complémentaires.

La répartition s'effectuera du 3 au 14 janvier 1859: à Madrid, au siège de la Société de Crédit mobilier espagnol; à Paris, au siège de la Société générale de Crédit mobilier, et en Belgique, aux sièges de la Société générale de Belgique pour favoriser l'industrie nationale, et de la Banque de Belgique, pour les souscriptions attribuées aux actionnaires respectifs de ces deux établissements.

CORBELLES DE MARIAGE.

La COMPAGNIE LYONNAISE a reçu le complément des nouveautés qu'elle a fait fabriquer pour Corbelles de mariage.

Elle met en vente une nouvelle série d'Etoffes de soie en blanc et en couleur.

Un choix considérable de Cachemires des Indes, depuis les plus merveilleux jusqu'aux plus modestes, provenant des envois directs de sa maison des Indes.

Un magnifique assortiment de Dentelles, dessins nouveaux, de ses fabricques, en point d'Alençon, application de Bruxelles, point-gaze, point de Venise, dentelles noires de Chantilly.

CHALES FRANÇAIS. — CONFECTIONS.

Tous ces articles sont marqués en chiffres connus. 37, boulevard des Capucines.

Bourse de Paris du 8 Janvier 1859

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Der c., Baisse, Hausse.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, etc., FONDS ÉTRANGERS, VALEURS DIVERSES.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Cours, Plus haut, Plus bas, Der.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line and Price. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), (nouveau), Est (ancien), Paris à Lyon et Médit., (nouveau), Midi, Ouest, Gr. central de France, Lyon à Genève, Ardennes, Dauphiné et l'Oise, (nouveau), Graissessac à Beziers, Besèges à Alais, Société autrichienne, Victor-Emmanuel, Chemin de fer russes.

— Variétés. — La revue de ce théâtre: As-tu vu la comète, mon gas? a obtenu un de ces succès qui stéréotypent une affiche pour tout un trimestre.

— Encore une représentation à la Porte-Saint-Martin, et le merveilleux drame de Faust fera place à Richard d'Arlington. Pour compléter le spectacle, on doit reprendre les Petites Danaïdes, cette bouffonnerie qui a tant amusé nos pères, spectacle tout différent, mais dont les côtés pittoresques, déjà si curieux autrefois, se seront encore agrandis de tous les progrès acquis depuis vingt ans dans l'art de la mise en scène.

